

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE**  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
ROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
  - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.
  - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
  - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
  - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
  - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

**Ordonnance n° 8 du 18 janvier 1964 instituant l'état d'exception dans la province du Kwilu.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 187 et 219 ;

Vu la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception remis en vigueur par le décret-loi du 7 juillet 1961.

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution ;

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

**Article 1er.**

L'état d'exception est décrété sur toute l'étendue de la Province du Kwilu, le régime de cet état d'exception est déterminé par le décret du 20 octobre 1959 remis en vigueur par le décret-loi du 7 juillet 1961.

**Article 2.**

Est désigné commissaire général extraordinaire pour la Province du Kwilu, Monsieur Yamvua Dieudonné, Capitaine Cdt de l'Armée Nationale Congolaise. Il sera assisté de Messieurs Ekamba Louis et Milton Albert.

**Article 3.**

Dans la région déterminé à l'article 1, la direction des services et fonctions de police et de sécurité est confiée au commissaire général extraordinaire substitué, à cet égard, aux autorités ordinaires dont ils relevaient.

**Article 4.**

Le Commissaire général extraordinaire est délégué pour exercer dans la zone visée les droits prévus aux articles 2 et 4 du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception. Le droit prévu à l'article 5 de ce décret lui est réservé.

**Article 3.**

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 18 janvier 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

**Ordonnance-loi n° 22 du 31 janvier 1964 portant modification de la législation douanière.**

**EXPOSE DES MOTIFS.**

L'ordonnance n° 268 du 9 novembre 1963 portant fixation des taux d'achat et de vente des devises étrangères détermine les cours d'achat et de vente du franc congolais par le Conseil Monétaire.

Cette ordonnance fixe deux cours distincts dont l'application entraîne un bénéfice de change.

Or les textes actuellement en vigueur en matière de douane, à savoir le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et revisant le régime douanier, et l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949, présentent une contradiction avec les nouvelles dispositions. En effet l'article 45 du dit décret et l'article 54 de l'ordonnance déclarent que le cours de conversion à utiliser est le dernier cours moyen, c'est-à-dire la moyenne des cours d'achat et de vente appliquée par les banques.

Pour couper court aux difficultés d'interprétation et aux litiges qui ne manqueraient pas de naître, il convient d'harmoniser la législation en matière de douane avec la législation en matière de change.

En conséquence, les textes qui vous sont soumis se proposent d'introduire, d'une part dans le décret du 29-1-1949 et d'autre part dans l'ordonnance du 6-1-1950, les modifications nécessaires pour rendre applicables à la détermination de la valeur en douane des marchandises les nouvelles prescriptions résultant de l'ordonnance n° 268.

Le Ministre des Finances :

E. BAMBA.

**Ordonnance-loi.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963 clôturant la session parlementaire et désignant une commission d'élaboration d'un projet de constitution soumis à référendum ;

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant la promulgation d'ordonnances-lois :

Vu l'urgence,

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,